



**Département de l'Aude**

1a 025 744 2435 0

Sallèles d'Aude le 14 mars 2009

**Monsieur le Rédacteur en Chef  
Midi Libre  
14 rue Marcelin Coural  
11000 NARBONNE**

**DROIT DE REPONSE article de presse du 14 mars 2009**

**Monsieur le Rédacteur en Chef,**

Conformément à l'article 13 de la loi du 29 juillet 1981, nous vous sollicitons un droit de réponse.

En effet l'article paru ce jour, dans votre journal concernant la commune de Sallèles d'Aude, **porte atteinte à notre crédibilité et à notre moralité face aux élus qui peuvent se servir de cet article pour colporter une mauvaise image de notre association.**

Comme le maire de Sallèles d'Aude, la journaliste SM fait un amalgame concernant les mots et les dates.

**En matière d'urbanisme,** Il ne faut pas confondre le mot **consultation** et le mot **communication**.

1) Le dossier de permis de construire, **lorsqu'il est encore dans la période du délai de recours des tiers**, reste disponible à tout moment en mairie à la consultation du public, or le maire de Sallèle d'Aude a archivé le dossier et refuse la consultation de ce dossier.

2) pendant la consultation du permis de construire, il est possible d'obtenir la communication du dossier en tant que document administratif communicable de plein droit (avis de la C.A.D.A. du 18 mai 2001).

**Concernant les dates,** par courrier du **17 février 2009** déposé en mairie, il a été demandé la consultation du permis de construire ainsi qu'à reproduire certains documents.

Par courrier du 24 février 2009, le maire indique que l'on peut consulter l'arrêté de permis affiché (**sans pouvoir consulter l'entier dossier**).

Par courrier du 9 mars 2009, nous sollicitons la communication de l'entier dossier.

Le 12 mars 2009, **un mois plus tard**, nous nous présentons en mairie pour consulter le dossier en cours de délai de recours des tiers, ce qui est refusé par le maire indiquant que le dossier est archivé.

Sur cette position du maire, nous sommes contraints de solliciter l'intervention des gendarmes afin d'obtenir nos droits à consultation.

Suite à l'intervention des gendarmes, le maire confirme que le dossier peut être consulté le lendemain matin à 10 heures.

Le 13 mars 2009 à 10 heures, le maire procède à une nouvelle méthode dilatoire et oblige les membres de notre association a reformulé une demande de communication de documents afin de ne pas délivrer de copie du dossier.

Cette parodie et **mauvaise foi avérée du maire** n'a pour but que de refuser la communication de documents administratifs nécessaires au droit de recours des tiers.

Or votre article, laisse apparaître que, **sans demande préalable**, nous nous serions présentés en FORCE en mairie le 13 mars pour demander une copie du dossier.

**Ce qui est FAUX** puisque cela fait un mois que nous sollicitons la consultation de ce dossier et la copie des pièces nécessaires à la bonne administration de la justice.

Si la journaliste SM avait expliqué les longueurs et la rétention de documents administratifs par le maire de Sallèles d'Aude, cet article aurait présenté une autre situation dans l'esprit des lecteurs.

Cet article fait passer les membres et notre association pour des gens impertinents, grossiers, provocants sans aucun respect des élus.

Or c'est l'inverse qui c'est produit puisque c'est le maire qui ne respecte pas ses concitoyens, refuse la consultation des dossiers d'urbanisme ouvert au public, refuse de communiquer les pièces sollicitées et qu'il est coutumier du fait concernant la rétention de documents administratifs envers ses administrés.

C'est grâce à l'intervention des gendarmes que **le maire a cédé à ses obligations** de laisser consulter le dossier et non suite à une prétendue provocation de l'association.

La journaliste SM a pris position en faveur du maire nous indiquant que les documents n'étaient pas communicables par le maire, **alors qu'elle n'est pas juriste en la matière**.

Par courrier du 13 mars 2009, faxée à 16 heures 22, nous vous avons relaté la situation et remis les documents qui justifiaient la véritable situation, ce qui n'a pas été repris dans votre article.

Pour cette raison, dans le cadre du droit de réponse, nous vous sollicitons la publication de la vérité des faits afin que notre association soit réhabilitée auprès de vos lecteurs et des membres de notre association.

Dans l'attente de votre réponse,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Rédacteur en Chef, en l'expression de notre considération distinguée.

Copie :

Monsieur le sous-Préfet de l'Aude  
Monsieur le Commandant de la Brigade le Gendarmerie de Ginestas  
Monsieur Pélissard, Président des Maires de France  
Monsieur Charié,  
Président de la commission d'examen des Pratiques Commerciales

Pièces jointes :

1. Article du 14 mars 2009
2. Courrier ASS. du 17 février 2009
3. Réponse de la mairie du 24 2 2009
4. Courrier du 9 mars 2009
5. Courrier du 13 mars 2009
6. avis de la CADA du 18 mai 2001
7. P.V. de constat du 8 2 2007
8. avis de la CADA du 16 10 2007
9. avis de la CADA du 10 12 2007

DIOT Claude  
Trésorier

